



**Protection Juridique
Diagnostiqueur immobilier**

CFDP Assurances
Délégation de Strasbourg

SOMMAIRE

- Article 1. QUELQUES DÉFINITIONS**
- Article 2. LES BÉNÉFICIAIRES**
- Article 3. LES GARANTIES**
 - 3.1. La protection pénale et disciplinaire des personnes physiques
 - 3.2. La protection sociale
 - 3.3. La protection commerciale
 - 3.4. La protection patrimoniale
 - 3.5. La conduite responsable
 - 3.6. En Option : Le recouvrement de créances
- Article 4. LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR**
- Article 5. VOS OBLIGATIONS**
- Article 6. LE FONCTIONNEMENT**
 - 6.1. Dans le temps
 - 6.2. Dans l'espace
 - 6.3. La cotisation
 - 6.4. L'indexation
 - 6.5. La résiliation
 - 6.6. La prescription
 - 6.7. La subrogation
- Article 7. LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS**
 - 7.1. Le secret professionnel
 - 7.2. L'obligation à désistement
 - 7.3. L'examen de vos réclamations
 - 7.4. Le désaccord ou l'arbitrage
 - 7.5. Le conflit d'intérêts
 - 7.6. La loi informatique et libertés
 - 7.7. L'autorité de contrôle
- Article 8. LES EXCLUSIONS**
 - 8.1. Les exclusions générales
 - 8.2. Les frais exclus
- Article 9. LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE**

ARTICLE 1 - QUELQUES DEFINITIONS

“ Est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi. ” (Article L127-1 du Code des Assurances)

LE SOUSCRIPTEUR : la personne physique ou morale qui souscrit le contrat et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires.

VOUS : les bénéficiaires de la garantie tels que définis à l'article 2.

L'ASSUREUR : CFDP Assurances - 1 place Francisque Regaud - 69002 LYON.

LE TIERS OU AUTRUI : toute personne étrangère au présent contrat.

LE LITIGE OU DIFFÉREND : une situation conflictuelle causée par un désaccord, un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible, vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

ARTICLE 2 - LES BENEFICIAIRES

Le souscripteur et/ou toutes personnes désignées aux conditions spéciales particulières.

ARTICLE 3 - LES GARANTIES

Pour vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend dans les domaines garantis suivants, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence, selon les modalités générales définies aux articles 5 à 9 des présentes conditions et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article ou aux conditions spéciales particulières.

3.1 - La protection pénale et disciplinaire des personnes physiques

Par dérogation à l'article 2 des présentes conditions, bénéficiant de cette garantie, le souscripteur, personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, gérants, présidents, directeurs généraux et préposés titulaires de délégations ou tout autre bénéficiaire désigné aux conditions spéciales particulières.

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, se caractérisant comme suit : réalisation d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des Lois ou des Règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, que ce soit pour :

- ◇ harcèlement,
- ◇ inobservation de la réglementation du travail,...

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur un terrain pénal.

3.2 - La protection sociale

Vous êtes cité ou vous devez engager une action devant toutes commissions ou juridictions statuant en matière sociale dans les litiges vous opposant à :

- ◇ l'URSSAF,
- ◇ la CPAM,
- ◇ les ASSEDIC,
- ◇ la médecine du travail,
- ◇ l'inspection du travail,...

CONDITIONS SPECIALES

Vous devez soutenir votre DUER (document unique d'évaluation des risques) à l'occasion d'un accident du travail entraînant votre mise en cause civile ou pénale au titre de vos obligations en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

3.3 - La protection commerciale

Vous êtes confronté à un litige avec l'un de **vos clients** :

- ◇ annulation de commande,
- ◇ mise en cause injustifiée pour malfaçons ou non-conformité,
- ◇ réclamation consécutive à un retard de livraison,...

Vous rencontrez des difficultés avec l'un de **vos fournisseurs** :

- ◇ installation,
- ◇ sous-traitance,
- ◇ fourniture de petit matériel ou de mobilier,
- ◇ transport,...

Vous êtes victime d'un de **vos concurrents** ou faites l'objet d'accusations :

- ◇ concurrence déloyale,
- ◇ pratiques illicites,
- ◇ détournement de clientèle,...

3.4 - La protection patrimoniale

Vous êtes cité ou vous devez engager une action devant les juridictions civiles ou commerciales pour des litiges relatifs aux biens constituant votre patrimoine professionnel et vous opposant notamment à :

- ◇ votre bailleur,
- ◇ votre copropriété,
- ◇ vos voisins,
- ◇ les entreprises ayant réalisé pour vous de menus travaux de réparation ou d'aménagement de vos locaux n'impliquant pas la souscription d'une assurance obligatoire,
- ◇ les entreprises ayant réalisé pour vous l'entretien et les réparations de votre matériel,
- ◇ les organismes bancaires, de crédit ou d'assurances,
- ◇ vos prestataires de services (expert comptable, consultant, société de publicité...),...

3.5 - La conduite responsable

Par dérogation à l'article 2 des présentes conditions, bénéficiant de cette garantie, le souscripteur, personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, gérants, présidents, directeurs généraux et préposés titulaires de délégations, utilisant un véhicule du parc automobile déclaré.

L'assureur s'engage à vous apporter les moyens de vous aider à préserver votre permis de conduire, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

Vous commettez une ou plusieurs infractions au Code de la Route et perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire : si votre permis comporte encore au moment de l'infraction un nombre de points au moins égal à la moitié de son capital d'origine (soit 6 points pour un conducteur confirmé, 3 points pour un conducteur relevant du permis probatoire) et que la ou les nouvelles infractions vous font passer en dessous de cette moitié de capital, l'assureur vous rembourse à hauteur de **260 € TTC** les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- ◇ une attestation sur l'honneur confirmant que votre permis de conduire comportait au moment de l'infraction la moitié au moins de son capital d'origine, toute inexactitude ou omission volontaire pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage,
- ◇ la lettre du Ministère de l'Intérieur notifiant le retrait de points ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points, accompagnée du justificatif de règlement de l'infraction,
- ◇ la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué.

CONDITIONS SPECIALES

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire dont la contestation est fondée : l'assureur intervient aussi conformément aux modalités décrites aux articles 4.7 à 4.9 des présentes conditions.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- ◇ la lettre du Préfet vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- ◇ les éléments justifiant la contestation de cette décision.

Exclusions spécifiques :

L'assureur ne vous assiste jamais si :

- **vous avez refusé de restituer votre permis suite à une décision administrative ou judiciaire,**
- **vous avez commis un délit de fuite,**
- **la perte de points, la suspension ou l'annulation de permis est consécutive à une infraction commise antérieurement à la prise d'effet du présent contrat, ou réalisée à l'occasion de votre implication dans un accident de la circulation,**
- **le stage vous est imposé par les pouvoirs publics.**

3.6 - Le recouvrement de créances, si cette option est souscrite aux Conditions Particulières

L'assureur s'engage à vous apporter les moyens de recouvrer les créances certaines, liquides et exigibles que vous détenez à l'égard d'un tiers en rémunération de vos prestations, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8 et des montants contractuels garantis.

L'assureur intervient exclusivement pour les créances dont le montant en principal est supérieur à 1 000 € TTC. L'assureur retient, à titre de franchise, 15 % du montant effectivement recouvré à concurrence des débours externes restés à sa charge.

Exclusions spécifiques :

- **le recouvrement des créances illicites ou douteuses,**
- **les créances dont l'origine est antérieure à la souscription du contrat.**

ARTICLE 4 - LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Pour vous apporter les moyens de résoudre un litige garanti, l'assureur s'engage :

4.1 - A vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone.

Au numéro qui vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi.

4.2 - A vous rencontrer sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de vous parmi les 50 implantations réparties sur tout le territoire.

4.3 - A vous informer sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

4.4 - A vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

4.5 - A vous faire assister par des Experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'Expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué. L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet Expert dans la limite des montants contractuels garantis.

4.6 - A vous proposer une médiation indépendante des parties. Le Médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au litige en cours.

Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, l'assureur s'engage :

4.7 - A vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

4.8 - A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice.

Les montants contractuels seront mis à jour chaque année et vous seront communiqués sur simple demande.

4.9 - A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en vos lieu et place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.

Sauf délégation, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

Ils interviennent Hors Taxe si vous récupérez la TVA, TTC dans le cas contraire.

4.10 - A vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, **dans les plus brefs délais.**

ARTICLE 5 - VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

5.1 - A déclarer le sinistre à l'assureur dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure.

L'assureur ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

5.2 - A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

5.3 - A fournir dans les délais prescrits par la Loi ou les Règlements tous documents à caractère obligatoire.

5.4 - A établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous alléguiez : l'assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

5.5 - A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur.

Si vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice avant d'en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins, si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6 - LE FONCTIONNEMENT

6.1 - Dans le temps

Sauf disposition dérogatoire, le contrat est conclu pour 12 mois à compter de la souscription. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation.



La garantie est due sans délai de carence (sauf clause contraire) pour tout litige survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration du contrat à condition que vous n'ayez pas eu connaissance de la situation conflictuelle avant la souscription.

6.2 - Dans l'espace

Sauf disposition dérogatoire, la garantie s'exerce conformément aux présentes conditions dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur des montants contractuels garantis.

6.3 - La cotisation

Celle-ci est fixée par l'assureur à la souscription du contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

En cas de non paiement de la cotisation (Article L113-3 du Code des Assurances) l'assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de 30 jours. Le contrat est résilié 10 jours après l'expiration de ce délai.

6.4 - L'indexation

Sauf disposition dérogatoire, la cotisation et les différents montants indiqués aux présentes conditions varieront à chaque échéance dans la proportion existant entre l'indice de référence des loyers (IRL) en vigueur au 1er janvier de l'année de souscription et le dernier indice connu au 1er janvier de l'exercice civil en cours.

6.5 - La résiliation

Le contrat peut être résilié :

Par le souscripteur ou l'assureur :

- ◇ à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois (Article L113-12 du Code des Assurances), sauf disposition dérogatoire.
- ◇ avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances.

Par l'assureur :

- ◇ en cas d'aggravation du risque en cours de contrat (Article L113-4 du Code des Assurances),
- ◇ en cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (Article L113-9 du Code des Assurances),
- ◇ après sinistre (Article R113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur dans le délai d'1 mois de la notification de la résiliation.

Par le souscripteur :

- ◇ en cas de diminution du risque (Article L113-4 du Code des Assurances).

De plein droit :

- ◇ en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (Article L326-12 du Code des Assurances).

6.6 - La prescription

Toute action dérivant du contrat se prescrit par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (Article L114-1 du Code des Assurances). La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Article L114-2 du Code des Assurances).

6.7 - La subrogation

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.



ARTICLE 7 - LA PROTECTION DE VOS INTERETS

7.1 - Le secret professionnel

(Article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel.

7.2 - L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.3 - L'examen de vos réclamations

Toute réclamation peut être formulée au siège social de l'assureur qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne vous satisfait pas, vous pouvez demander l'avis du Médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le Médiateur ne s'impose pas à vous et vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le Tribunal compétent.

7.4 - Le désaccord ou l'arbitrage

(Article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre vous et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

7.5 - Le conflit d'intérêts

(Article L127-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêt entre vous et l'assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances.

7.6 - La loi informatique et libertés

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès aux fichiers et de rectification des informations vous concernant peuvent être exercés au siège social de l'assureur.

7.7 - L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles), 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 8 - LES EXCLUSIONS

Votre contrat vous offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.

8.1 - Les exclusions générales

L'assureur n'intervient jamais pour :

- les litiges relatifs à votre vie privée ou ne relevant pas de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée et plus généralement ne relevant pas des garanties expressément décrites à l'article 3,
- les conflits collectifs ou individuels relevant de la défense des intérêts de la profession, objet de votre activité,
- les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité d'occurrence à la souscription,
- les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens ou les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles,
- les litiges résultant de l'inexistence d'un document à caractère obligatoire, de son inexactitude délibérée ou de sa non fourniture dans les délais prescrits,
- les litiges garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire,
- les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un contrôle d'alcoolémie,
- votre défense lorsque votre Responsabilité Civile est recherchée, quand bien même votre assureur RC refuserait sa garantie,
- les litiges liés à la propriété, l'utilisation, la réparation, l'entretien ou la location d'un véhicule,
- les litiges individuels et collectifs du travail, les litiges relevant de la juridiction prud'homale, les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales,
- les actions engagées par vos créanciers ou contre vos débiteurs si vous ou eux font l'objet d'une procédure relevant de la Loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises,
- les litiges relevant du droit de l'urbanisme, de l'expropriation et du bornage,
- les litiges liés à la propriété intellectuelle,
- les litiges de nature fiscale et douanière,
- les litiges relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- le recouvrement de vos impayés, sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières.

8.2 - Les frais exclus

Que ce soit en recours ou en défense, l'assureur ne prend jamais en charge :

- les frais engagés sans son accord préalable,
- les amendes, les cautions, les consignations pénales, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard,
- toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal,
- les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire,
- les sommes au paiement desquelles vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que de leurs équivalents devant les juridictions étrangères,
- les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels,
- les honoraires de résultat.

CONDITIONS SPECIALES

ARTICLE 9 - LES MONTANTS CONTRACTUELS

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE 2009		PRO
	En € HT	En € TTC
• Consultation d'Experts	350	418,60
Démarches amiables :		
• Intervention amiable	100	119,60
• Protocole ou transaction	300	358,80
• Assistance préalable à toute procédure pénale	350	418,60
• Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire		
• Expertise Amiable	1000	1196,00
• Démarche au Parquet (forfait)	100	119,60
• Médiation conventionnelle ou judiciaire	500	598,00
Tribunal de Police	500	598,00
Tribunal Correctionnel	800	956,80
• Commissions diverses	500	598,00
• Tribunal d'Instance	750	897,00
• Juridictions de Proximité		
• Tribunal de Grande Instance		
• Tribunal de Commerce		
• Tribunal Administratif	1 000	1 196,00
• Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale		
• Tribunal Paritaire des Baux Ruraux		
• Autres juridictions		
• Référé	600	717,60
• Référé d'heure à heure	750	897,00
• Ordonnance du Juge de la mise en état	600	717,60
• Ordonnance sur requête (forfait)	400	478,40
• Cour ou juridiction d'Appel	1 000	1 196,00
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	500	598,00
• Cour de Cassation		
• Conseil d'Etat	1 700	2 033,20
• Cour d'Assises		
• Juridictions des Communautés Européennes	1 000	1 196,00
• Juridictions Etrangères (U.E. – Andorre et Monaco)		
• Juge de l'exécution	600	717,60

Les montants sont cumulables et représentent le maximum de nos engagements par intervention ou juridiction

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION (sauf dispositions particulières)	
• Plafond maximum de prise en charge HT par litige: dont pour : Démarches amiables Expertise Judiciaire	20 000 500 2 500
• Plafond maximum de prise en charge HT par litige: (Autres pays que Union Européenne, Principauté d'Andorre et de Monaco)	2 500
• Seuil d'intervention :	Néant
• Franchise :	Néant